

**AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**AVIS AUX IMPORTATEURS
DE FERROSILICIUM ORIGINAIRE DE CHINE, D'ÉGYPTE, DU KAZAKHSTAN, DE L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE
YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE ET DE RUSSIE**

DROITS ANTIDUMPING DÉFINITIFS

Conformément au règlement (CE) n°172/2008 du Conseil du 25/02/2008 (JOUE L55 du 28/02/2008), un droit antidumping définitif est institué sur les importations de ferrosilicium, relevant des codes NC 7202 21 00, 7202 29 10 et 7202 29 90, originaire de Chine, d'Égypte, du Kazakhstan, de Macédoine et de Russie.

1. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, des produits fabriqués par les sociétés mentionnées dans le tableau ci-dessous, s'établit comme suit :

<i>Pays</i>	<i>Société</i>	<i>Taux de droit antidumping (en%)</i>	<i>Code additionnel Taric</i>
République populaire de Chine	ErDOS Xijin Kuangye Co., Ltd., Qipanjing Industry Park	15,6	A829
	Lanzhou Good Land Ferroalloy Factory Co., Ltd. Xicha Village	29	A830
	Toutes les autres sociétés	31,2	A999
Égypte	The Egyptian Ferroalloys Company, Le Caire	15,4	A831
	Toutes les autres sociétés	18	A999
Kazakhstan	Toutes les sociétés	33,9	
Ancienne République yougoslave de Macédoine	Toutes les sociétés	5,4	
Russie	Bratsk Ferroalloy Plant, Bratsk	17,8	A835
	Toutes les autres sociétés	22,7	A999

2. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées dans ce tableau est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des Etats membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences fixées en annexe. En l'absence d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.
3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.
4. Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement (CE) n°994/2007 de la Commission sur les importations de ferrosilicium originaire de Chine, d'Egypte, du Kazakhstan, de Macédoine et de Russie sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà du montant des droits antidumping définitifs sont libérés. Lorsque le droit définitif est supérieur au droit provisoire, seuls les montants déposés au titre du droit provisoire sont définitivement perçus.

RETRAIT D'ENGAGEMENT POUR UNE SOCIETE

Suite au règlement (CE) n°174/2008 du 27/02/2008 de la Commission, l'acceptation de l'engagement offert par Silmak Dooel Export, Jegunovce, est retirée. L'article 2 du règlement (CE) n°994/2007 de la Commission est donc abrogé.

5. Les règlements (CE) n°172/2008 et n°174/2008 entrent en vigueur à compter du 29/02/2008.

Annexe

"Une déclaration signée par un responsable de la société, sous la forme suivante, doit apparaître sur la facture commerciale en bonne et due forme visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3 du règlement (CE) n°172/2008 :

- 1) les nom et fonction du responsable de la société ayant délivré la facture commerciale ;
- 2) la déclaration suivante : Je, soussigné, certifie que le [volume] de ferrosilicium vendu à l'exportation vers la Communauté européenne et couvert par la présente facture a été fabriqué par (*nom et siège social de la société*) (*code addtionnel TARIC*) en/au/aux (*pays concerné*). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.

Date et signature".